

Le Droit de suite

Instituer le droit de suite permettrait aux artistes en arts visuels d'obtenir une part des profits tirés de leur travail et harmoniserait la législation canadienne à celle de ses partenaires commerciaux.

- Le droit de suite procurerait aux artistes 5 % du fruit de la revente de leur œuvre.
 - Il est rare qu'une œuvre d'art atteigne sa pleine valeur dès la première vente. En général, dans le domaine des arts visuels, les œuvres prennent de la valeur avec le temps, à mesure que la réputation de l'artiste grandit.
 - Par exemple, en 1956, Marcel Barbeau, artiste réputé, signataire du Refus Global et récipiendaire du Prix du Gouverneur général, a donné à un ami une œuvre qui a été revendue en 2008 pour plus de 86 000 dollars.
- Une fois le droit de suite établi au Canada, les artistes profiteraient d'ententes réciproques avec les pays où ce droit est déjà appliqué.
 - Au moins 93 pays dans le monde ont inscrit le droit de suite dans leur législation, notamment l'Australie, le Royaume-Uni et l'Irlande.
- Les artistes autochtones du Canada, en particulier, ont beaucoup à perdre sur les énormes profits que rapportent leurs œuvres dans le marché secondaire.
 - Bon nombre d'artistes issus de collectivités du Nord vivent dans des conditions de pauvreté, alors que la valeur de leurs œuvres augmente de façon spectaculaire.
- Le revenu potentiel des artistes en arts visuels est beaucoup moins élevé que celui des artistes d'autres disciplines, car ils ne produisent généralement pas de multiples exemplaires de leur œuvre.
 - Au Canada, la moitié des artistes en arts visuels gagnent moins de 18 000 dollars par année.
 - Même pour les artistes lauréats d'un prix du Gouverneur général, il est difficile, voire impossible, de vivre de leur art. Certains touchent un revenu nettement inférieur à la moyenne nationale, tandis que d'autres doivent occuper un emploi permanent pour financer leur pratique.
- L'adoption du droit de suite de l'artiste n'entraîne aucun coût permanent pour le gouvernement.